

Avenant à l'Accord
Comité d'Entreprise Européen
Groupe GeoPost

Sommaire

Préambule

Article 1 Champ d'application

Article 2 Champ d'intervention

- 2.1 Missions du Comité d'entreprise européen
- 2.2 Caractère transnational du CEE - principe de non-interférence

Article 3 Composition

- 3.1 Les représentants de le Direction
- 3.2 Les représentants des salariés
- 3.3 Les suppléants
- 3.4 Critères à remplir pour exercer un mandat au CEE
- 3.5 Désignation des représentants des salariés au CEE
- 3.5 Durée du mandat
- 3.6 Protection des représentants des salariés

Article 4 Modification de la composition

- 4.1 Révision de la composition du CEE
- 4.2 Variation du périmètre
- 4.3 Nombre de représentants

Article 5 Fonctionnement

- 5.1 Bureau (Comité restreint) et Secrétaire
- 5.2 Fréquence des réunions du CEE
- 5.3 Ordre du jour des réunions du CEE
- 5.4 Informations mises à disposition du CEE
- 5.5 Organisation des réunions du CEE
- 5.6 Experts et Intervenants
- 5.7 Circonstances exceptionnelles
- 5.8 Compte-rendu
- 5.9 Information des salariés
- 5.10 Confidentialité

Article 6 Moyens de fonctionnement

- 6.1 Imputation du temps de travail
- 6.2 Moyens de travail
- 6.3 Frais de déplacement, de repas et d'hébergement
- 6.4 Traductions et interprétariat

Dispositions finales

Article 7

- 7.1 Durée de l'accord
- 7.2 Résiliation
- 7.3 Langues de travail
- 7.4 Droit applicable
- 7.5 Enregistrement

PREAMBULE

Le Groupe GeoPost est un groupe de dimension résolument internationale tant par son implantation géographique, son activité que par ses effectifs. GeoPost couvre plus de 30 pays en Europe et dessert plus de 230 pays dans le monde grâce à ses 122 000 experts de la livraison.

Soucieux d'intégrer dans sa culture cette dimension internationale et de développer le dialogue social en cohérence avec les valeurs du groupe, la Direction et les représentants des salariés ont décidé de mettre en place un Comité d'Entreprise Européen s'inscrivant dans le cadre de la directive européenne 94/95/CE transposée en droit français par la loi du 12 novembre 1996 et de la directive européenne 2009/38/CE transposée en droit français par l'ordonnance 2011-1328 du 20 octobre 2011 (art L. 2341-1 et suivants du Code du travail).

Les conditions de mise en place et les modalités de fonctionnement de cette instance sont définies dans le présent accord entre le Groupe GeoPost et les membres du Comité d'Entreprise Européen.

Les parties déclarent avoir la volonté commune de travailler ensemble dans un esprit de concertation afin de développer un dialogue social dans le respect de l'autonomie, pratiques et cultures nationales.

Un accord a été signé le 14 mai 2008 et est depuis appliqué.

Les parties ont entendu adapter celui-ci au regard notamment de l'évolution du Groupe

Les dispositions contenues dans le présent avenant se substituent à celles contenues dans l'accord de base ainsi qu'aux avenants conclus postérieurement.

Article 1 - Champ d'application

Le présent accord s'applique à GeoPost SA, société dominante aux termes de la loi du 12 novembre 1996, ainsi qu'à toutes les sociétés opérant dans les pays de l'Union Européenne et de l'Espace économique européen (ces derniers employant au moins 100 salariés) :

- dont le capital est détenu à + de 50% par GeoPost SA,
- et sur lesquelles GeoPost SA exerce un contrôle effectif, se matérialisant par la consolidation dans ses comptes,

Depuis 2021 le CEE a décidé par vote, que les membres de la Suisse et de UK sont membres titulaires du CEE.

L'intégration de nouveaux pays susceptibles d'entrer le cadre du présent accord sera examinée au cas par cas.

Article 2 - Champ d'intervention

2.1 Missions du Comité d'entreprise européen

Le Comité d'Entreprise Européen est une instance de consultation, d'échanges de vues et de dialogue. Il est destiné à faire un point régulier dans les domaines visés par l'article 5.4 du présent accord et à organiser le dialogue sur des questions économiques, financières et sociales qui de par leur caractère global et leurs incidences transnationales, nécessitent d'être examinées à ce niveau.

Ces questions concernent l'ensemble des sociétés comprises dans le champ d'application du présent accord.

2.2 Caractère transnational du CEE - Principe de non-interférence

Le Comité d'Entreprise Européen est compétent sur les sujets transnationaux.

Un sujet est considéré comme transnational lorsqu'il concerne soit l'ensemble des sociétés faisant partie du champ d'application soit au moins deux établissements ou deux sociétés situées dans deux pays différents.

Ces sociétés ou établissements doivent être couverts par le champ d'application du présent accord.

Le Comité d'Entreprise Européen ne peut se substituer aux instances de représentation des salariés existant dans les pays concernés par le présent accord ni remettre en cause les prérogatives détenues par les représentations des salariés conformément aux législations nationales ; ces organes demeurent les institutions de plein exercice pour la consultation sur les problèmes nationaux ou locaux qui relèvent de leur compétence.

En aucun cas, le Comité d'Entreprise Européen ne peut se substituer aux instances nationales, même en l'absence de celles-ci.

Article 3 - Composition

Le Comité d'Entreprise Européen est composé de représentants de la Direction et de représentants des salariés du Groupe GeoPost

3.1 Les représentants de la Direction

Le Président du Comité d'Entreprise Européen est le président du Groupe GeoPost ou son représentant désigné par lui.

Les réunions ordinaires et extraordinaires du Comité d'entreprise européen sont présidées par le Président du Groupe ou son représentant, assisté par des représentants de la Direction centrale du Groupe.

Pourront être également conviés aux réunions les responsables du Groupe dont la présence, en tant que spécialistes, permet d'enrichir le dialogue autour des questions inscrites à l'ordre du jour.

3. 2 Les représentants des salariés

Le nombre de représentants des salariés ne peut dépasser le seuil de 30 membres. Ce seuil n'intègre par les éventuels membres observateurs.

La délégation des salariés est composée de la manière suivante :

- un membre titulaire par pays de l'Union Européenne ou de l'Espace économique européen où sont employés au moins 100 salariés dans les sociétés définies dans le champ d'application du présent accord.
- Des membres supplémentaires à raison de :
De 1 représentant pour les Pays employant au moins 15% des salariés,
De 2 représentants pour les Pays employant au moins 25% des salariés,
De 3 représentants pour les Pays employant au moins 35% des salariés,
De 4 représentants pour les Pays employant au moins 45% des salariés,

Il est entendu entre les parties que l'attribution du nombre de sièges ainsi que la répartition de ceux-ci entre les pays sera réexaminée par les parties selon l'évolution des effectifs et la stratégie d'implantation du Groupe dans de nouveaux pays.

La désignation par les pays de son ou de ses représentants, notamment pour ceux disposant de plusieurs membres, devra tenir compte des besoins de représentation équilibrée des salariés selon les activités, les catégories de personnel et le sexe.

3.3 Suppléants

Chaque pays peut nommer un membre suppléant pour chaque membre titulaire.

Les suppléants n'assistent pas aux réunions mais reçoivent les mêmes documents que le membre titulaire.

Un suppléant remplace un membre titulaire lorsque celui-ci est momentanément ou définitivement empêché ; dans ce dernier cas, il le remplacera pour toute la durée du mandat restant à courir.

3.4 Critères à remplir pour exercer un mandat au CEE

Sous réserve de remplir les conditions locales, les représentants titulaires et suppléants doivent disposer d'un an d'ancienneté dans une société du Groupe comprise dans le champ d'application

3.5 Désignation des représentants des salariés au CEE

Les membres sont élus ou désignés selon, les règles en vigueur dans leurs pays et bénéficient des conditions applicables à ce mandat prévues dans la loi nationale.

Lorsque plusieurs membres du CEE sont originaires d'un même pays, il est recommandé qu'ils puissent représenter les salariés des différents domaines de l'entreprise.

3.6 Durée du mandat

Le mandat d'un membre débute lors de sa désignation et prend fin au renouvellement du CEE qui interviendra tous les 4 ans à compter de la date de la signature du présent accord (14 mai 2008) ou à la date de sa révocation du fait de l'évolution des effectifs et cela antérieurement à la réunion plénière du mois de mai.

La perte du mandat au niveau national entraîne automatiquement la perte de mandat de membre du CEE. La succession de celui-ci se fera selon les règles en vigueur dans le pays.

3.7 Protection des représentants des salariés

Tous les membres du Comité d'entreprise européen, titulaires et suppléants, bénéficient de la protection prévue par la législation ou les usages en vigueur dans leur pays.

Le fait d'appartenir au CEE ainsi que l'exercice d'un mandat syndical ne peuvent en soi être la cause d'une sanction disciplinaire ou d'un licenciement.

Article 4 - Modification de la composition

4.1 Révision de la composition du CEE

La composition du Comité d'entreprise européen sera remise à jour tous les 2 ans, à la date anniversaire de la première réunion plénière pour l'adapter, conformément aux dispositions de l'article 3.2 et 4.3, à la situation des pays membres et de leurs effectifs.

4.2 Variation du périmètre

Les sociétés qui n'entrent plus dans le champ d'application cessent immédiatement de faire partie du CEE

Leurs représentants cessent de faire partie du Comité d'entreprise européen à la même date.

En cas d'acquisition d'une société d'au moins 1000 personnes, la composition du Comité d'entreprise européen est immédiatement revue, sans attendre l'échéance normale des 2 ans. Le mandat du représentant éventuel de cette société prendra fin à la prochaine date de cessation collective des mandats, de manière à synchroniser tous les mandats des représentants des salariés.

4.3 Nombre de représentants

Dans un but d'efficacité du dialogue, le nombre maximum absolu de représentants est fixé actuellement à 30.

Ce nombre sera réexaminé tous les 2 ans en fonction de l'évolution des effectifs et la stratégie d'implantation du Groupe dans de nouveaux pays.

Tous les deux ans, les salariés de chaque pays relevant du champ d'application du présent accord sont recensés à la date du 31 décembre.

Dans la perspective de la réunion plénière du mois de mai suivant sera adapté le nombre de représentant par pays, à charge pour chaque pays éventuellement de révoquer le mandat d'un de ses représentant ou d'en nommer un supplémentaire.

\ Article 5 - Fonctionnement

5.1 Bureau et Secrétaire

Lors de sa première réunion après son renouvellement tous les 4 ans, le CEE élit son Bureau (Comité restreint) parmi ses membres titulaires à la majorité des scrutins exprimés.

Le bureau est composé de 6 membres dont un secrétaire, un secrétaire adjoint et un trésorier.

Le Secrétaire, le Secrétaire adjoint et le Trésorier sont élus à la majorité des voix par les membres du Bureau. Ils sont tous membres du Bureau.

Le Secrétaire adjoint ne doit pas venir du même pays que le Secrétaire.

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de 4 ans et doivent représenter au moins 3 pays différents.

Il est possible pour les membres titulaires du Comité d'entreprise européen de mettre fin à un mandat ou à tous les mandats du Bureau ou du Secrétaire ou de son suppléant (Secrétaire adjoint) par une décision majoritaire.

Le Bureau est chargé :

- d'assurer la liaison avec les membres du Comité d'entreprise européen entre les réunions du CEE ;
- de dialoguer avec le Président et de déterminer, si nécessaire, la tenue d'une réunion plénière extraordinaire.

Le Secrétaire a pour mission :

- de formaliser l'ordre du jour des réunions avec le Président ;
- de rédiger le compte-rendu des réunions, avec l'assistance éventuelle d'un prestataire extérieur ;
- de diffuser le compte-rendu à tous les membres après signature par le Secrétaire et le Président ;
- de rédiger le compte-rendu des réunions de formation.

5.2 Fréquence des réunions du Comité d'Entreprise Européen (CEE)

Une réunion plénière se tiendra chaque année au mois de mai sur convocation du Président. Au cours de cette réunion, les comptes du Groupe y seront présentés ainsi que les indicateurs sociaux.

Une réunion de formation se tiendra au mois d'Octobre avec les représentants du CEE, étant précisé que la Direction n'assistera pas à cette réunion.

Cette réunion de formation a pour objet :

- de développer les compétences des représentants au CEE ;
- d'arrêter d'éventuelles actions futures de formation à destination des membres.

Ces réunions se tiendront dans un pays représenté au CEE.

5.3 Ordre du jour des réunions du CEE

Six semaines avant la date de chaque réunion plénière ordinaire, le Secrétaire prépare un projet d'ordre du jour et le soumet au Président.

Les convocations et l'ordre du jour à la réunion plénière ordinaire seront adressés par la Direction au plus tard 1 mois avant la date de la réunion.

Les membres du CEE devront recevoir tous les documents y afférents (ordre du jour et documents de réunion) au minimum 15 jours avant la date de la réunion plénière.

Ce délai ne s'applique pas pour les réunions plénières extraordinaires (cf. Article 5.7).

En cas de désaccord sur l'ordre du jour, le Président décide de l'ordre du jour. Les membres du CEE devront être informés de cette situation.

5.4 Informations mises à disposition du CEE

Lors des réunions plénières ordinaires du CEE, l'information et la consultation porteront sur les thèmes suivants s'ils ont un caractère transnational ou concernent au moins deux établissements ou deux sociétés situées dans deux pays différents :

- la structure du groupe Geopost ;
- la situation économique et financière ;
- l'évolution probable de ses activités ;
- la production et les ventes
- la situation et l'évolution probable de l'emploi ;
- les investissements ;
- les changements substantiels concernant l'organisation, l'introduction de nouvelles méthodes de travail ou de nouveaux procédés de production ;
- les transferts de production ;
- les fusions ;
- La réduction de la taille ou la fermeture d'entreprises, d'établissements ou de parties importantes de ceux-ci ;
- les licenciements collectifs ;
- l'égalité professionnelle et la lutte contre toute forme de discrimination ;
- la politique de prévention et de sécurité ;
- les conditions de travail

Des indicateurs sociaux seront présentés annuellement en réunion plénière

5.5 Organisation des réunions du CEE

5.5.1 Organisation de la réunion plénière

La réunion plénière se déroulera sur 2 jours :

- une réunion préparatoire entre les représentants des salariés sans la présence des représentants de la Direction, le matin du premier jour,
- la réunion plénière le matin du deuxième jour.

5.5.2 Organisation des réunions du Bureau

Le Bureau du CEE se réunit au moins deux fois par an pour préparer les réunions du CEE. Les réunions du Bureau sont à organiser par le secrétaire du CEE après consultation avec le président du CEE (cf. article 5.6.1).

5.5.3 Organisation de la réunion de formation

La réunion de formation se déroulera sur 2 jours en présentiel (hors la présence de la Direction) et est préparée par le Secrétaire du CEE.

Pour la préparation et la tenue de la réunion de formation, un montant annuel de fonctionnement est de 20.000€ sera alloué au CEE et révisable chaque année en accord avec la Direction, accordé par la Direction de GeoPost. Ce budget ne prend pas en

compte les frais d'interprètes et de la technique qui sont à payer par la direction directement, immédiatement après la réunion de formation.

5.6 Experts et intervenants

5.6.1 Réunion plénière et réunions du Bureau

Les membres du CEE, pendant la réunion plénière prévue, peuvent être assistés ou conseillés :

- par des membres de la Direction conjointement invités par le Président et le Secrétaire lors de l'élaboration de l'ordre du jour, en raison de leur expertise indispensable dans les domaines devant faire l'objet d'une discussion,
- par le Directeur financier ;
- éventuellement, par un expert indépendant ou un intervenant.

La présence éventuelle d'un expert indépendant/intervenant lors de la réunion plénière (un seul expert indépendant/intervenant au plus par réunion) fait l'objet d'une décision prise conjointement par le Président et le Secrétaire lors de l'élaboration de l'ordre du jour de la réunion.

Le Bureau du CEE peut demander l'assistance d'un expert/intervenant supplémentaire pour un sujet particulier qui pourra être un représentant syndical devant appartenir nécessairement à un syndicat représentatif au sein du Groupe si celui-ci possède des compétences particulières reconnues sur ledit sujet.

Comme pour l'expert/intervenant indépendant mentionné ci-dessus, la présence de cet expert/intervenant fera l'objet d'une décision prise conjointement par le Président et le Secrétaire lors de l'élaboration de l'ordre du jour de la réunion.

L'expert/intervenant, dont le rôle consiste à aider les représentants des salariés à comprendre le sujet concerné, reçoit exclusivement les mêmes documents que ceux fournis aux membres du Comité d'entreprise européen, participe à la réunion préparatoire et assiste à la partie de la réunion plénière qui le concerne, et ce dans le cadre d'une mission et d'un budget ayant fait l'objet d'un accord entre le Président et le Secrétaire.

L'expert/intervenant est tenu de se conformer aux mêmes exigences de confidentialité que les membres du CEE.

5.6.2 Réunion de formation

Les membres du CEE, pendant la réunion de formation, peuvent être assistés ou conseillés éventuellement, par un expert indépendant ou encore un intervenant, (un seul expert/intervenant indépendant au plus par réunion).

Cet expert/ intervenant, s'il est représentant syndical, devra appartenir nécessairement à un syndicat représentatif au sein du Groupe et sa présence devra, en tout état de cause, faire l'objet d'un accord préalable du Président.

A ce titre, le Secrétaire adressera la liste des participants non-membres du CEE 4 semaines avant la tenue de la réunion de formation pour la soumettre au Président.

En cas de désaccord sur la liste des intervenants non-membres du CEE, le Président informera le secrétaire qui devra se conformer à la liste établie par le Président.

5.7 Circonstances exceptionnelles

En cas de circonstances exceptionnelles ayant un caractère transnational et des répercussions sur les intérêts des salariés du Groupe (délocalisation, fusion, acquisition, fermeture d'entreprise, licenciement collectif, ou tout changement dans les statuts du Groupe), et suite à une information préalable auprès des Représentants du personnel, une réunion extraordinaire pourra être organisée à l'initiative du Président ou à la demande de la majorité des membres du Bureau.

5.8 Compte-rendu

Le Secrétaire établit le compte rendu des séances avec l'assistance éventuelle d'un prestataire extérieur.

Le compte rendu sera rédigé en anglais et traduit dans les langues visées à l'article 6.4 du présent accord.

Il sera signé conjointement par le Président et le Secrétaire.

Les points de désaccord éventuels dans le compte rendu seront clarifiés lors de la réunion suivante.

5.9 Information des salariés

Les membres du CEE informent les salariés des consultations et décisions du CEE, dans le respect de l'obligation

de confidentialité.

5.10 Confidentialité

Les membres du CEE, leurs suppléants ainsi que l'expert/intervenant sont tenus de ne pas divulguer les informations déclarées communément comme confidentielles à tierce personne et ne pourront les utiliser qu'aux fins des consultations du CEE.

Article 6 - Moyens de fonctionnement

6.1 Imputation du temps de travail

Les réunions plénières du CEE et les réunions du Bureau ainsi que les travaux préparatoires et de suivi des membres du CEE sont considérés comme temps de travail.

En plus du temps passé en réunion et en déplacement, un crédit d'heures pour l'exercice de leurs mandats est accordé :

- 130 heures au Secrétaire du Bureau ;
- 80 heures au Trésorier ;
- 65 heures aux membres du Bureau ;
- 25 heures aux membres du CEE.

6.1 Moyens de travail

Il appartient à GeoPost de doter les membres du CEE des moyens matériels nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Pour chaque membre du CEE sera mis à disposition par la filiale de rattachement un ordinateur portable.

Le Secrétaire et chaque membre du CEE négocieront avec le management local l'accès à un téléphone, email, imprimante et matériel de bureau en fonction des besoins.

6.2 Frais de déplacement, de repas et d'hébergement

Chaque filiale prendra en charge les frais de déplacement et d'hébergement de ses délégués.

6.3 Réunions -Traduction - Interprétariat

Les frais d'organisation des réunions plénières et des réunions du Bureau sont pris en charge par le Groupe GeoPost. Pour chaque réunion seront prévus des interprètes français, anglais, allemand, espagnol, polonais et italien.

La Direction du Groupe GeoPost prendra également en charge la traduction des convocations, ordres du jour, comptes rendus, et documents de travail.

Ces documents seront traduits dans les langues listées dans ce même article.

Article 7 – Dispositions finales

7.1 Durée de l'accord

Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature, et le reste pour une durée indéterminée.

La signature a pour effet de dissoudre le Groupe Spécial de Négociation. Le CEE se substitue à celui-ci et sera, à partir de cette date, compétent pour toute révision ou renégociation de l'accord.

7.2 Résiliation et révision

7.2.1 Résiliation

Le présent accord peut être résilié par le Président de GeoPost. Le CEE peut le faire à la majorité de 2/3 des votes.

Le préavis est de 6 mois.

Dès la notification de la résiliation par l'une ou l'autre des parties, le Président convoque les membres du Comité d'entreprise européen à une réunion plénière ayant pour objectif de conclure un nouvel accord.

7.2.2 Révision

A la demande du Président ou de la majorité des membres du CEE, une discussion pourra être engagée en vue d'une révision de l'accord.

Seuls les membres du Comité en place sont compétents pour discuter des modifications envisagées et signer l'accord de révision lors de la réunion plénière.

Néanmoins, les membres du CEE, à la majorité des 2/3, pourront donner mandat adressé par voie électronique au Bureau de les représenter afin de faciliter des discussions préalables sur les modifications envisagées avec la Direction.

Pour que la proposition de révision, qui fera l'objet d'un avenant à l'accord signé par les parties soit validée, il conviendra :

- que la Direction ait fait part de son accord sur celle-ci,
- que 50% des membres du CEE ait voté en sa faveur.

Le CEE en place reste pleinement en activité pendant les phases de discussion de Révision.

7.3 Langues de travail

La langue officielle de travail du Comité d'entreprise européen est l'anglais.

En cas de divergence d'interprétation des documents communiqués aux membres du CEE faisant l'objet d'une traduction en anglais ou dans une autre langue, c'est le texte dans sa version anglaise qui fait foi.

7.4 Droit applicable

Le siège social du Groupe GeoPost étant basé en France, c'est le droit français qui s'applique en cas de litige découlant du présent accord et pour toutes les questions non couvertes par le présent accord.

7.5 Enregistrement

Le présent accord sera traduit dans les langues visées à l'article 6.4 du présent accord par des traducteurs habilités.

Toutefois, la seule version française sera signée, fera foi entre les parties fera également l'objet d'un dépôt sur la plateforme de téléprocédure « Télé Accords » du ministère du travail, ainsi qu'au secrétariat greffe du conseil de prud'hommes compétent, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Une réunion plénière du Comité d'Entreprise Européen s'est tenue à Lisbonne le 26 mai 2023.

Lors de cette réunion, le présent accord a fait l'objet d'une signature par l'ensemble des parties lui donnant effet et entrée en vigueur à compter de cette date.

Pour des questions de formalités d'enregistrement, les parties signataires ont convenu de resigner l'accord via un mode de signature électronique organisé et mis en place à partir de Issy-Les-Moulineaux, la date d'entrée en vigueur de l'accord étant maintenue au 26 mai 2023.

Fait à Issy-Les-Moulineaux, le 05/03/2024,

Signatures des parties contractantes en page 13

DGA en charge des RH et Administration Corporate	
Secrétaire du Bureau – Représentante du personnel de DPD Belgium	
Représentante du personnel de DPD Czech Republic	
Représentant du personnel de CHRONOPOST France	
Représentante du personnel de DPD Estonia	
Représentante du personnel de DPD Germany	
Représentant du personnel de DPD Germany	
Représentant du personnel de DPD Hungary	
Représentant du personnel de DPD Ireland	
Représentant du personnel de BRT Italy	
Représentante du personnel de DPD Latvia	
Représentante du personnel de DPD Lithuania	
Représentante du personnel de DPD Netherlands	
Représentante du personnel de DPD Poland	
Représentant du personnel de DPD Portugal	
Employees representative of DPD Slovakia	
Représentant du personnel de SEUR Spain	
Représentant du personnel de DPD Switzerland	
Représentante du personnel de DPD UK	
Représentante du personnel de DPD UK	

List of companies employing collaborators under agreement perimeter

COUNTRY	ENTITY
FRANCE	GeoPost SA
FRANCE	Chronopost SAS
FRANCE	DPD France SAS
FRANCE	Pickup Services
FRANCE	Chronofresh SAS
FRANCE	SRT Group SAS
PORTUGAL	DPD Portugal
GERMANY	DPD Deutschland GmbH
GERMANY	DPD Service GmbH
BELGIUM	DPD Belgium
BULGARIA	Speedy AD
BULGARIA	GeoPost Trans EOOD
SPAIN	Seur Geopost, S.L.
SPAIN	Menexpres, S.A.
SPAIN	Seur, S.A.
SPAIN	Seur España Operaciones, S.A.
SPAIN	Someva, S.L.U.
SPAIN	Stuart Delivery, S.L.
SPAIN	Transporte Integral de Paquetería, S.A.
SPAIN	Stuart Urban, S.L.
ESTONIA	DPD Eesti AS
GREAT BRITAIN	DPDgroup Uk Ltd
GREAT BRITAIN	BIOCAIR International Limited
GREAT BRITAIN	Stuart Delivery LTD
GREAT BRITAIN	CitySprint (UK) Limited
HUNGARY	DPD Hungaria kft
IRELAND	DPD Ireland
ITALY	Gruppo BRT
LATVIA	DPD Latvija SIA
LITHUANIA	DPD Lietuva UAB
NETHERLANDS	DPD Netherlands
POLAND	DPD Polska
CZECH REPUBLIC	Direct Parcel Distribution CZ s.r.o.
ROMANIA	DPD Romania S.A.
SLOVAKIA	Direct Parcel Distribution SK s.r.o.
SWITZERLAND	DPD Schweiz

Composition of the European Works Council

According to the workforce as of 31 December 2022

Country	Headcount 31.12.2022	%	Representatives
Belgium	642	1,39%	1
Croatia	85	0,18%	0
CZ	813	1,75%	1
Estonia	189	0,41%	1
France	8 110	17,50%	2
Germany	9 907	21,38%	2
Hungary	295	0,64%	1
Irelande	737	1,59%	1
Italy	3 917	8,45%	1
Latvia	228	0,49%	1
Lithuania	404	0,87%	1
Netherlands	606	1,31%	1
Pologne	4 593	9,91%	1
Portugal	992	2,14%	1
Slovakia	310	0,67%	1
Slovenia	65	0,14%	0
Spain	3 475	7,50%	1
Switzerland	464	1,00%	1
UK	10 503	22,67%	2
Total	46 335	100,00%	20